

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 69.819 du 26 novembre 1997

A.73.763/VIII-439
(anciennement VI-13.750)

En cause : **AYAD** Moussa,
rue J.-B. BAUWENS, 28
1140 Bruxelles,

contre :

**le Secrétariat permanent
de recrutement.**

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mars 1997 par Moussa AYAD, qui demande l'annulation de l'épreuve orale organisée le 28 novembre 1996 du concours de recrutement de directeurs de 3^{ème} classe pour les établissements pénitentiaires (AF 95814 A);

Vu l'arrêt n° 66.376 du 23 mai 1997 rejetant la demande de suspension;

Vu le mémoire en réponse notifié à la partie requérante le 28 juillet 1997 et l'absence de mémoire en réplique dans le délai imparti;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 5 novembre 1997, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 21 novembre 1997;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, M. DU FOUR, premier conseiller, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique,
le vingt-six novembre 1900 nonante-sept par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.